

Numéro de réschetive on annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

MUNICIFALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC NICOLET-YAMASKA

RÉGLEMENT N° 27-98 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Attendu que la « Loi sur les véhicules bors route » établit les règles relatives aux utilisatours de véhicules bors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

Attendu qu' en vertu de l'article 626 par. 14 du Code de la sécurité rousière, une rounicipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur rout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine:

Attendu que le conseil numicipal est d'avis que la pratique du VTT favorise le développement touristique;

Attendu que le Club VTT sellicite l'autorisation de la Municipalité pour circuler sur certains terrains municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

Attendu qu'un avis de motion du présent réglement à dûment été donné par le conseiller Raymond Boiselair, lors de la session régulière du 2 novembre 1998:

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel Leblanc Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin Et résolu unanimement (Mousieur le maire n'exerce pas son droit de vote) QUE le règlement portant le numéro 27-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce réglement ce qui suit :

Article 1: PRÉAMBULE

Lo préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Artide 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent réglement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux » et porte le no. 27-98.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT sur certains chemins manicipaux sur le taritoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, le tout en conformité avec la Loi sur les vémeules hors route.

Article 4: VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent réglement s'applique aux véhicules hors route suivants :



Mumitro de résolucion

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

les VTT dont la masse n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètre.

Article 5: ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hora route.

Article 6: LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules bors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation. d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Route des vingt Ruo Lacharité

Un croquis des emplacements est joint au présent ràglement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7: PÉRIODE DE TEMPS VISÉR

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent réglement n'est valide que pour la période allant du 1° décembre au 15 mars de chaque année.

Article 8: CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club VIT assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

-aménagement des sentiers qu'il exploite;

-agnalisation adéquate et pertinente;

-entretien des sentiers;

-surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de

sentier:

souscription à une police d'assurance de responsabilité

civile d'au moins 2 000 000 S;

Article 9: OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10: RÉGLES DE CIRCULATION

Article 10.1: VITESSE

La vitesse maximale d'un VTT est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent réglement;

333



Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

Article 10.2 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres des agent de la Sureté du Québec.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir colui-ci le plus près possible du bord droit de la veie qu'il emprunte. Il doit oéder le pessage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à sous véhicule routier autre.

Article 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT
Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent réglement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 13: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigneur le jour de sa

publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 7 décembre 1998.

al Rus Jacques Gill, maire

Carmen Forcier, sec.-très.-adjointe

PUBLIÉ le 23 décembre 1998

Je soussignée, Carmon Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif su règlement cidessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 23 décembre 1998. EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23^{mue} jour de décembre 1998.

Carmer Horais

Carmen Forcier, sec.-très.adjointe